



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0  
Téléphone : 450 774-9939  
Télécopieur : 450 774-1595  
urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca

## TITRE IV

### UTILISATION DE L'EAU

#### CHAPITRE 1 – ARROSAGE, ENSEMENCEMENT ET LAVAGE DE VÉHICULE

##### ARTICLE 46 – UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour l'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux et pour toute autre utilisation extérieure non spécifiquement réglementée à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) Une seule fois par jour, les jours pairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.
- b) À la main ou à l'aide d'un tourniquet ou de tout autre dispositif similaire, entre dix-neuf (19) heures et vingt-deux (22) heures.
- c) À l'aide d'un système de gicleurs avec contrôle électronique, entre minuit et trois (3) heures et entre dix-neuf (19) heures et vingt-deux (22) heures.

Dans le but de prévenir le gaspillage de l'eau, l'occupant d'une propriété est responsable du bon fonctionnement de son système de gicleurs. Le fait qu'un tel gicleur fonctionne en dehors des heures permises, accidentellement ou non, rend l'occupant responsable de la présente infraction.

- d) L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant d'une capacité maximale de 40 litres est permis en tout temps.

## ARTICLE 47 – PLANTATION, ENSEMENCEMENT ET TOURBAGE

### Demande de permis

Un occupant qui entreprend un ensemencement, une plantation ou le tourbage d'une propriété peut, **sur présentation de facture ou autre pièce justificative**, obtenir de la municipalité un permis, au coût de vingt dollars (20 \$), lui permettant d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour arroser sa nouvelle plantation, son ensemencement ou son tourbage, à toute heure du jour ou de la nuit, valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Ce permis est nécessaire pour pouvoir déroger aux dispositions de l'article précédent.

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

### Étude et émission du permis : (Règlement 12-261)

*Tout permis prévu par le présent article est émis par l'inspecteur municipal à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les trois (3) jours ouvrables de ladite demande.*

### Durée du permis :

*Le permis est valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs, à moins d'un avis émis en période de sécheresse ou de tout autre problème lié à la fourniture de l'eau potable.*

## ARTICLE 48 - LAVAGE DE VÉHICULES

Nonobstant les dispositions de l'article 46, l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance ou d'autres dispositifs est permis :

- 1° du lundi au vendredi, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, les jours pairs de calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un nombre impair;
- 2° les samedis et les dimanches, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures.

Le lavage des véhicules à l'aide d'un contenant est permis en tout temps.